Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Gosseldange et Lintgen et le CR123 entre Gosseldange et Mersch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un rallye à vélo, il convient de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Mersch;

Arrête:

- **Art. 1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des cyclistes:
 - sur le CR101 (PR 30880 31980) entre Gosseldange et Lintgen ;
 - sur le CR123 (PR 8273 11576) entre Gosseldange et Mersch.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2014 de 10:00 à 18:00 heures.

Luxembourg, le 26 août 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures